

Date du document : 31/05/2023

ANNEXE 8

Décision CD-23e31-CWaPE-0773

MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ANNEXE 8 : MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

La structure des grilles tarifaires de distribution d'électricité est fixée pour la période régulatoire 2025-2029 en ce qui concerne l'injection, et pour l'année 2025 en ce qui concerne le prélèvement. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent ni ajouter ni supprimer des tarifs dans ces grilles.

Les gestionnaires de réseau de distribution doivent compléter les informations suivantes :

1. Nom du gestionnaire de réseau de distribution
2. Période de validité des tarifs
3. Codes EDIEL : les GRD doivent renseigner les codes EDIEL relatifs à chaque tarif. Certains codes sont renseignés à titre informatif sur la base des grilles tarifaires applicables à la période 2019-2023, ils peuvent être modifiés. Les codes EDIEL sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
4. Codes tarif : les codes tarifs peuvent être complétés par chaque gestionnaire de réseau dans les intitulés des colonnes.
5. Les valeurs tarifaires : les cases affichant un « v » doivent être complétées par les gestionnaires de réseau de distribution. Les cases pour lesquelles un tarif égal à zéro a déjà été complété ne peuvent pas être modifiées. Les cases affichant un « - » ne peuvent pas contenir de tarif.

Les modalités d'application et de facturation des tarifs : un espace de texte est prévu sous les grilles tarifaires. Chaque GRD peut y renseigner les informations nécessaires à la bonne application de ses tarifs de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution indiquent au minimum si un coefficient de dégressivité est applicable au terme capacitaire et, le cas échéant, en précise la valeur ou la formule de détermination. Ils précisent également les plages horaires applicables aux tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution, éventuellement distingués par niveau de tension et par zone géographique.

Les grilles tarifaires pour le prélèvement et l'injection d'électricité sur le réseau de distribution pour l'année 2025 sont reprises respectivement aux tableaux 4.1.1 et 5.1 du modèle de rapport relatif à la proposition de tarifs périodiques d'électricité pour l'année 2025.

Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	
								Uniquement les raccordements > 56 KVA	Tous les raccordements	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA										
Pointe annuelle	EUR/kW	E210	V	-	V	-	V	-	V	-
Pointe mensuelle	EUR/kW	E210	V	-	V	-	V	-	V	-
B. Terme prosumer										
Tarif prosumer	EUR/kWe	E260	-	-	-	-	-	-	-	V
C. Terme fixe										
D. Terme proportionnel										
Heures normales	EUR/kWh	E210	-	-	-	-	-	-	V	V
Heures pleines	EUR/kWh	E210	V	V	V	V	V	V	V	V
Heures creuses	EUR/kWh	E210	V	V	V	V	V	V	V	V
Exclusif de nuit	EUR/kWh	E210	-	-	-	-	-	-	V	V
II. Tarif pour les obligations de service public										
	EUR/kWh	E215	V		V		V		V	
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	EUR/kWh	E891	V		V		V		V	
Impôt sur les sociétés	EUR/kWh	E850	V		V		V		V	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	EUR/kWh	E890	V		V		V		V	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires										
	EUR/kWh	E410	V		V		V		V	

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires
- [éventuel usage de la pointe communautaire pour les communautés d'énergie]

I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.
- [éventuelle formule de dégressivité applicable]

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif prosumer s'applique prorata temporis ;
- Le tarif prosumer est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.

Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT

- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un prosumer équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées au tarif Exclusif de nuit.

Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulateurs

Tarifs périodiques de distribution d'électricité
- Injection -
Nom du GRD
Période de validité : du 01.01.20xx au 31.12.20xx

	Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT >10kVA
<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>					
<u>A. Terme capacitaire</u>					
Capacité d'injection flexible (EUR/kVA)	E212	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Capacité d'injection permanente (EUR/kVA)	E213	V	V	V	V
<u>B. Terme fixe</u> (EUR/an)					
	E270	V	V	V	V

Modalités d'application et de facturation :

- L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

- Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de production dont l'injection sur le réseau de distribution est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour » ;

Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de stockage d'électricité.

- Lorsqu'une installation de production est connectée en aval du même point d'accès qu'une installation de stockage, et que l'injection n'est pas rendue en permanence techniquement impossible, seule l'installation de stockage est visée par cette dérogation ;

- Les notions de capacités permanente et flexible sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ;